



## **PREFET DE LA REUNION**

**Préfecture**

SAINT-DENIS, le 14 janvier 2013

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement

### **ARRETE n° 2013 - 36 /SG/DRCTCV**

mettant en demeure la SCEA Ferme de l'Ouest de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de mise à jour d'autorisation d'exploiter avec régularisation du plan d'épandage concernant l'élevage de volailles de chair de 130 000 animaux-équivalents sis au lieu-dit « Ravine à Malheur » sur la commune de LA POSSESSION

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, livre V titre 1<sup>er</sup> et notamment son article L.514-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2111-1 ;

**VU** l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2442/DGAR.2 du 2 août 1984 modifié par arrêté complémentaire n° 2010-2699/SG/DRCTCV du 16 novembre 2010 autorisant la SCEA Ferme de l'Ouest à exploiter un élevage de volailles de chair de 130 000 animaux-équivalents au lieu-dit « La Ravine à Malheur » sur la commune de LA POSSESSION ;

**VU** le rapport de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 26/11/2012 ;

**CONSIDERANT** que suite à un contrôle effectué le 18 décembre 2008 ayant permis de constater que le dossier d'autorisation n'était pas actualisé (au regard de l'ancienneté du dossier initial datant de 1984 et des évolutions successives de la réglementation) et que le plan d'épandage avait fait l'objet d'une modification notable sans notification préalable (changement de commune par rapport au dossier initial), la SCEA Ferme de l'Ouest a déposé un dossier de mise à jour d'autorisation d'exploiter avec régularisation du plan d'épandage le 4 septembre 2009 ; que ce dossier a été jugé irrecevable car incomplet et irrégulier par courrier du 3 novembre 2009 demandant le dépôt d'un nouveau dossier ;

CONSIDERANT que la SCEA Ferme de l'Ouest n'a pas donné suite à cette demande ;

CONSIDERANT que suite au contrôle du 24 mars 2011, un courrier en date du 19 avril 2011 a été adressé à l'exploitant lui demandant d'informer l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de dépôt du dossier de régularisation avant le 13 mai 2011 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas répondu à cette demande dans le délai précité ;

CONSIDERANT qu'un dossier de mise à jour du plan d'épandage a été transmis par Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Paul en date du 28 mars 2012 ; que ce dossier ne répond pas aux demandes formulées par courriers des 3 novembre 2009 et 19 avril 2011 (dépôt d'un nouveau dossier profondément modifié) et que ce plan d'épandage ne comporte pas tous les éléments nécessaires à son instruction (caractérisation des effluents, volume d'effluents produits et conditions de stockage, aptitude des sols, calendrier prévisionnel d'épandage) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'exploitation porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en cas d'observation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé conformément aux dispositions de l'article L.514-1-I ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La SCEA Ferme de l'Ouest, dont les gérants sont Messieurs HUBERT Jean-Pierre, FONTAINE Johnny et CAMEL Désiré, exploitant un élevage de volailles de chair, relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature, implanté au lieu-dit « Ravine à Malheur » sur la commune de LA POSSESSION et dont le siège social est domicilié 269, CD 41 -Ravine à Malheur - LA POSSESSION, est mise en demeure :

- de déposer un dossier de mise à jour d'autorisation d'exploiter avec régularisation du plan d'épandage de l'élevage de volailles de chair à la sous-préfecture de Saint-Paul dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'article 1 dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Paul,
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Maire de la Possession.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE